

Conseil de la Vie Sociale : CVS

Règlement intérieur

Article 1 : Fondement

Il est constitué un Conseil de la Vie Sociale conformément aux textes légaux et réglementaires suivants :

- Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Article L 311-6 du Code de l'Action Sociale et des familles
- Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de la Vie sociale et aux formes de participation instituées à l'article L 311-6 du code de l'Action Sociale et des familles
- Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 portant modifications de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives au Conseil de la Vie sociale et aux formes de participation instituées à l'article L 311-6 du code de l'Action Sociale et des familles
- Décret n°2007-1300 du 31 août 2007 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'Action Sociale et des familles

Article 2 : Missions et champ de compétence

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service tel que :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne
- les activités
- l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques
- les projets de travaux et d'équipement
- la nature et le prix des services rendus
- l'affectation des locaux collectifs
- l'entretien des locaux
- le relogement prévu en cas de travaux ou de fermeture
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants
- les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge

Le CVS donne également un avis sur le règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service et sur le projet d'établissement.

Les avis et propositions du CVS sont transmis après adoption par ses membres, au Conseil d'Administration. Le CVS doit être informé de la suite donnée aux avis et propositions qu'il a émis.

Article 3 : Composition

Le CVS du Centre Gériatrique du Muret d'Ambazac est composé de 8 membres :

- 4 représentants des résidents
- 2 représentants des familles
- 1 représentant du personnel
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire

Le nombre de représentants des personnes accueillies et de leurs familles est supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil désignés.

En outre, le CVS peut appeler toutes personnes à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour. Un représentant élu de la commune d'Ambazac ou du groupement d'intérêt économique, dont le Centre Gériatrique du Muret est membre, peut être invité par le CVS à assister aux débats.

Le directeur de l'Etablissement ou son représentant siège avec voix consultative.

L'absence de désignation de titulaires et suppléants ne fait pas obstacle à la mise en place du CVS sous réserve que le nombre de représentants des personnes accueillies et de leurs familles soit supérieure à la moitié du nombre total des membres du CVS.

Article 4 : Election des usagers

Les représentants des personnes accueillies et les représentants de leurs familles sont élus par un vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des personnes accueillies et par l'ensemble des familles. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions. Sont élus les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix à. A égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort entre les intéressés.

Sont éligibles :

- Pour représenter les résidents et/ou toute personne âgée de plus de onze ans,
- Pour représenter les familles, tout parent, même allié, d'un bénéficiaire, jusqu'au quatrième degré.

Lorsque les sièges des familles d'une part ou ceux des personnes accueillies d'autre part ne peuvent être pourvus, un constat de carence est dressé par le directeur ou son représentant. Dans ce cas, la majorité prévue à l'article 3 de ce règlement intérieur est déterminée sur les seuls représentants des pensionnaires ou sur les seuls représentants des familles.

Article 5 : Election du personnel

Les personnels de l'établissement sont représentés au CVS par un représentant désigné par les organisations syndicales les plus représentatives ou, en l'absence d'organisation syndicale, élu par et parmi l'ensemble des agents nommés dans des emplois permanents à temps complet avec une ancienneté d'au moins 6 mois.

Ce représentant est élu au scrutin secret. Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Article 6 : Représentant de l'organisme gestionnaire

Le représentant du Conseil d'Administration de l'Etablissement est obligatoire au CVS. Et il est désigné par le Conseil d'Administration en son sein.

Article 7 : Durée du mandat

Le mandat des membres élus est de 3 ans renouvelable. Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, notamment en raison de la fin de la prise en charge dont il était bénéficiaire, il est remplacé par son suppléant ou un autre bénéficiaire élu dans les mêmes formes qui devient titulaire du mandat. Il est ensuite procédé à la désignation d'un autre suppléant pour la durée restante du mandat.

Article 8 : Election du Président

Le Président du CVS est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies ou, en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les familles. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le Président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies soit les familles.

Article 9 : Fonctionnement du CVS et quorum

Le CVS se réunit au moins **4 fois** par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour des séances. Celui-ci est communiqué au moins 8 jours avant la tenue du Conseil et doit être accompagné de toutes les informations nécessaires à sa compréhension. Le CVS peut être réuni de plein droit à la demande des deux tiers de ces membres ou de la personne publique gestionnaire.

Il est prévu de réunir 1 CVS *consacré à l'hôtellerie, Restauration et Animation*

Les informations nominatives échangées ne peuvent être communiquées.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accueillies et des familles est supérieur à la moitié des membres dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, le nombre n'est pas atteint, la délibération est alors prise à la majorité des membres présents.

Article 10 : Secrétariat du CVS

Le Secrétaire de séance établit le relevé de conclusions, comportant les avis et propositions, à chaque séance. Ce Secrétaire est désigné par et parmi les personnes prises en charge ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants des familles. Il est assisté si besoin par l'administration de l'Etablissement. Le relevé de conclusions est signé par le Président et est transmis en même temps que l'ordre du jour en vue de son adoption par le Conseil d'Administration.



La présente mise à jour du règlement intérieur est approuvée lors de la réunion du 10 avril 2018.

Le Président du Conseil de la Vie Sociale	Les autres membres
	